

## FICHE 3

## La compatibilité des aides d'État : les dérogations prévues par le traité (art. 107 §§ 2-3 et 106 § 2 TFUE)

L'article 107 § 1 TFUE déclare incompatibles les aides publiques avec le marché intérieur, lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence et qu'elles affectent les échanges entre les États membres. Ce principe n'est pas absolu. En effet, une aide peut être déclarée compatible par la Commission sur le fondement des dérogations prévues par les articles 107 § 2, 107 § 3, 106 § 2 TFUE. Conformément à la procédure de contrôle préalable prévue à l'article 108 § 3 TFUE, l'État doit notifier à la Commission tout projet « *tendant à instituer ou à modifier des aides*<sup>1</sup> » afin de lui permettre de se prononcer sur la compatibilité de ces aides sur le fondement de ces articles.

L'article 107 § 2 TFUE énumère les aides en principe compatibles avec le marché intérieur. Elles doivent être, cependant, notifiées. Il s'agit des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, des aides compensant les dommages provoqués par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, ainsi que des aides justifiées par les conséquences économiques de la division de l'Allemagne.

L'article 107 § 3 TFUE dresse la liste des aides pouvant être déclarées compatibles par la Commission européenne. Il s'agit des aides à certaines régions sous-développées, des aides destinées à promouvoir les projets d'intérêt européen commun, des aides en faveur de certaines activités économiques ou de certaines régions, des aides à la culture et la conservation du patrimoine ainsi que d'autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Ces exceptions au principe d'incompatibilité sont interprétées de façon restrictive. Afin de faire connaître les critères d'examen qu'elle applique, la Commission a adopté des lignes directrices ou des encadrements visant différents types d'aides<sup>2</sup>. Ces textes ont été révisés dans le cadre de la réforme lancée par la Commission en 2012 pour moderniser le cadre juridique des aides d'Etat.

Certaines aides réputées compatibles sont exemptées de notification à la Commission. Les critères de compatibilité de ces aides sont précisés dans le nouveau règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)<sup>3</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, l'ajout de nouvelles catégories exemptées ainsi que le relèvement substantiel des montants éligibles, permettront à davantage d'aides et de régimes d'aides d'être accordés en franchise de notification préalable à la Commission.

1. Cf. fiches 18 et 19.

2. Cf. liste en annexe.

3. Le règlement n°800/2008 (JOUE du 6 août 2008) a été remplacé par le règlement n°651/2014, (JOUE du 26 juin 2014), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cf. fiche 4.

Enfin, l'article 106 § 2 TFUE permet de déroger aux règles du traité, notamment en matière d'aides d'Etat, lorsque cette dérogation est indispensable pour permettre à une entreprise d'accomplir une mission d'intérêt général<sup>4</sup>.

## I. Les aides compatibles de plein droit (art. 107 § 2)

Certaines aides sont déclarées compatibles de plein droit : la Commission ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation.

Les États doivent cependant notifier leurs projets d'aides afin que la Commission vérifie si ces aides peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article 107 § 2.

Trois catégories d'aides sont concernées.

### I.1. Les « aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels » (art. 107 § 2 a) TFUE)

L'avantage consenti n'est, en général, que très indirect.

Le caractère social d'une aide peut, notamment, résulter du fait qu'elle ne couvre que certaines catégories de bénéficiaires (enfants, handicapés, personnes résidant dans une région défavorisée<sup>5</sup>).

Le bénéficiaire de l'aide doit profiter au consommateur final, et non à une entreprise intermédiaire. À ce titre, il y a lieu de vérifier que l'aide est accordée sans discrimination liée à l'origine des produits<sup>6</sup>, c'est-à-dire de s'assurer que les consommateurs bénéficient de l'aide en cause, quel que soit l'opérateur économique fournissant le produit ou le service susceptible de remplir l'objectif social invoqué par l'État membre concerné<sup>7</sup>. Cette condition est appréciée de manière stricte par la Commission et le juge communautaire.

La Commission s'est, par exemple, appuyée sur ce fondement du traité pour admettre une aide mise en œuvre par le Danemark en matière de transport, dont le but était de s'assurer que les enfants, étudiants et personnes retraitées bénéficiaient de tarifs réduits pour leurs trajets de longue distance en bus<sup>8</sup>. Cet article sert également de fondement au régime bénéficiaire à certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Guadeloupe à la France métropolitaine<sup>9</sup>, au régime d'aides au profit des résidents des petites îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade empruntant les transports maritimes pour se

4. Cf. fiche 6.

5. Par exemple, le « Fonds de continuité territoriale », diminuant le prix des déplacements de certaines catégories de résidents, ultramarins, étudiants ou poursuivant une formation entre l'outre-mer et la métropole : décision de la Commission du 5 octobre 2010, aide d'État N 159/2010, et décisions du 14 juin 2012 et du 12 février 2015 autorisant des modifications de ce régime d'aides (aides d'État SA.34643 et SA.39987).

6. Par exemple, dans sa décision 2001/247 du 29 novembre 2000, qui concernait l'octroi par les autorités autonomes basques d'une aide en faveur d'une compagnie maritime, sous forme d'acquisition de bons de voyage, la Commission a considéré que cette condition n'était pas remplie, car les offres de voyage sur lesquelles l'aide portait n'étaient pas assez diversifiées. Pour une décision positive de la Commission, cf. décision C(2011) 1125 final du 18 février 2011, régime d'aide à la continuité territoriale en Martinique (aide d'État n° SA.32069 2010/N). Cette mesure complète le dispositif national d'aide à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans certaines collectivités d'outre-mer, en augmentant le montant de l'aide pour le transport aérien entre la Martinique et la France métropolitaine. Cf. également, décision de la Commission C(2011) 1008 final du 23 février 2011 déclarant compatible l'aide à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale (aide d'État N495/2010 – France).

7. TPICE, 5 août 2003, *P&O European Ferries (Vizcaya) c/ Commission*, T-116/01.

8. Décision de la Commission du 13 janvier 2009, N 332/08, *JOUE C* 46 du 25 février 2009.

9. Décision de la Commission du 30 octobre 2008, N 421/08, *JOUE C* 7 du 13 janvier 2009.

rendre sur l'île principale de la Guadeloupe<sup>10</sup>, ainsi qu'à des exonérations fiscales sur des contrats d'assurance-maladie dits « solidaires »<sup>11</sup>.

Enfin, il convient de distinguer des aides précitées versées à leurs destinataires *via* une entreprise, des ressources publiques versées directement aux personnes physiques, c'est-à-dire sans l'intervention d'une entité économique intermédiaire et qui ne constituent donc pas une aide d'État (*cf.* fiche 1).

### 1.2. Les « aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires » (art. 107 § 2 b) TFUE)

En 2010, la Commission a autorisé le régime d'aides destiné à remédier aux dommages provoqués par les inondations et les glissements de terrain survenus en mai et juin 2010 en Pologne<sup>12</sup>. En 2012, elle a, par exemple, validé un régime d'aides destiné à éliminer les conséquences des catastrophes naturelles en Slovénie (tremblements de terre, glissements de terrain, inondations et avalanches)<sup>13</sup>.

Ces aides sont destinées à rétablir la situation concurrentielle qui existait avant la catastrophe et ne posent pas de problème de distorsion de concurrence.

Dans la décision n° 96/148, la Commission a, en revanche, considéré que les aides accordées en France sous forme d'allègement des cotisations sociales étaient incompatibles avec le marché intérieur, car les autorités françaises n'avaient pas apporté la preuve que ces aides étaient nécessairement et exclusivement liées aux pertes dues au blocus routier de 1992.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi<sup>14</sup>. Le secteur agricole a largement bénéficié de cette catégorie d'aides.

Désormais, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles peuvent être exemptées de notification préalable, sur le fondement du nouveau RGEC<sup>15</sup>, sous réserve que les autorités publiques compétentes aient reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle, et qu'il existe un lien de causalité direct entre celle-ci et le préjudice subi par l'entreprise concernée. Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle sont mis en place dans les trois années qui suivent la survenance de l'événement. Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement.

### 1.3. Les « aides justifiées par la division de l'Allemagne » (art. 107 § 2 c) TFUE)

Les aides accordées aux nouveaux *Länder* ne peuvent bénéficier de cette dérogation. Cependant, le débat a été relancé en 1996 lors de l'examen de l'aide octroyée par le

10. Décision de la Commission C(2012) 2512 final du 20 avril 2012, aide d'État SA.33966 compatible, *Aide à caractère social au bénéfice des résidents des îles de la Guadeloupe*.

11. Décision C (2004) 1922 du 2 juin 2004, *JOUE* C126 du 25 mai 2005.

12. Décision de la Commission du 6 août 2010 concernant l'aide d'État N 235a/2010 mise en œuvre par la Pologne, *JOUE* C 283 du 20 octobre 2010.

13. Décision de la Commission du 4 septembre 2012, aide d'État SA.34680 compatible, Slovénie, *Aid scheme for elimination of consequences of natural disasters*.

14. CJUE, 14 juillet 2011, *Commission c/ Italie*, C-303/09 : condamnation de l'Italie pour ne pas avoir exécuté une décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun un régime d'aides à l'investissement destiné à indemniser des entreprises du fait des dommages subis par des calamités naturelles. Dans cette décision de 2002, la Commission avait considéré que le montant des aides octroyées n'avait aucun rapport avec le dommage effectivement subi.

15. *Cf.* fiche 4.

*Land de Saxe à Volkswagen* que la Commission a refusé d'admettre au bénéfice de l'article 87 § 2 c), décision confirmée par le TPICE et la CJCE<sup>16</sup>.

Cette dérogation semble avoir perdu sa justification depuis la réunification allemande en 1990. Elle avait cependant permis de déclarer compatibles des aides couvrant des coûts persistants résultant de la division du pays jusqu'en 1990, accordées en vue de pallier le manque d'infrastructures<sup>17</sup>. Le TFUE maintient cette dérogation, tout en prévoyant que cinq ans après son entrée en vigueur, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, adopter une décision l'abrogeant.

## 2. Les aides pouvant être compatibles (art. 107 § 3 TFUE)

L'article 107 § 3 TFUE énumère plusieurs catégories d'aides qui, en raison des objectifs qu'elles poursuivent, peuvent être considérées comme compatibles par la Commission. La Commission précise les critères de cette compatibilité.

### 2.1. Les catégories d'aides concernées par les dérogations

La classification *infra* correspond aux catégories énoncées à l'article 107 § 3 TFUE. Dans ses différentes lignes directrices, la Commission aborde les catégories d'aides selon une classification sectorielle ou horizontale, qui recoupe, en général, plusieurs catégories de l'article 107 § 3 TFUE.

2.1.1. Les « aides destinées à favoriser le développement économique des régions caractérisées par un niveau de vie anormalement bas ou atteintes par un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale » (art. 107 § 3 a) TFUE)

Cette dérogation ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté<sup>18</sup>. Elle diffère de la dérogation prévue à l'article 107 § 3 c) TFUE destinée, notamment, à promouvoir le développement de certaines régions économiques<sup>19</sup> sur trois points :

- la dérogation ne doit pas altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ainsi qu'explicitement mentionné par le traité ;
- les indicateurs pertinents sont le niveau de vie et le sous-emploi, alors que la dérogation prévue à l'article 107 § 3 c) TFUE, de portée plus large, laisse plus de souplesse pour définir les difficultés d'une région que l'on peut pallier à travers des aides ;

16. TPICE, 15 décembre 1999, T-132/96 et T-143/96, *Freistaat Sachsen c/ Commission* et CJCE, 30 septembre 2003, C-57/00 et C-61/00 *Freistaat Sachsen c/ Commission* et C-301/96 *Allemagne c/ Commission*.

17. Décision 97/765/CE du 26 juin 1997 relative à des aides d'État en faveur de SKET SMM, *JOCE*, L 314, 18 novembre 1997, p. 20, pt V.

18. L'article 349 TFUE vise des territoires français précis (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin).

19. Cf. point sur l'article 107 § 3 c), au point 2.1.3 de la présente fiche.

– le cadre de référence approprié, pour évaluer les difficultés, est la Communauté, dans son ensemble, alors qu'il peut être constitué par l'État membre concerné pour les aides prévues à l'article 107 § 3 c) TFUE.

La Commission fait un examen attentif à la fois de la région considérée, du marché économique concerné, et de la finalité de l'aide. Par exemple, la Commission a refusé de considérer l'application de tarifs d'électricité préférentiels à certaines entreprises en Sardaigne comme une aide compatible, après avoir procédé à un examen du marché de l'électricité sarde, de sa spécificité éventuelle par rapport au marché de l'électricité national, ainsi que de la contribution de l'aide au développement régional<sup>20</sup>.

Les régimes d'« aides d'État à finalité régionale », catégorie qui regroupe les dérogations à visée régionale prévues à l'article 107 § 3 a) et c) TFUE, ont fait l'objet de plusieurs communications précisant les critères d'espace et de volume retenus dans l'appréciation de la Commission. L'hétérogénéité de ces documents a rendu nécessaire l'adoption, en mars 2006, d'un texte unique. Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ont été adoptées par la Commission le 23 juillet 2013 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les aides à finalités régionales peuvent également bénéficier, sous certaines conditions, d'une exemption de notification<sup>21</sup>.

En ce qui concerne la France, les aides à finalité régionale sont, le plus souvent, autorisées au titre de l'article 107 § 3 c) TFUE.

### 2.1.2. Les « aides dont l'objectif est de promouvoir la réalisation d'un important projet d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre » (107 § 3 b) TFUE)

Ces dispositions regroupent deux situations distinctes.

#### *Les aides justifiées par une perturbation grave de l'économie d'un État membre*

Ces dispositions avaient été, jusqu'en 2008, assez peu utilisées<sup>22</sup>. La crise économique et financière déclarée en 2008 leur a donné un nouvel intérêt<sup>23</sup>. De nombreuses aides accordées depuis fin 2008, notamment aux établissements financiers et dans le cadre des plans de relance nationaux, ont été autorisées par la Commission sur ce fondement.

Les aides aux entreprises en difficulté ne peuvent relever de l'article 107 § 3 b) TFUE qu'en cas de dégradation grave de la conjoncture économique. Dans le cas contraire, la compatibilité de ces dispositions est appréciée par la Commission au titre des dérogations sectorielles prévues par l'article 107 § 3 c) TFUE<sup>24</sup>.

20. Décision C(2009)8112 de la Commission du 19 novembre 2009 relative aux aides d'État C 38/A/04 et C 36/B/06 mises à exécution par l'Italie en faveur d'Alcoa Trasformazioni, *JOUE* L 227 du 28 août 2010, pts 220 à 260.

21. Cf. également fiche 10 sur les aides à finalité régionale.

22. Cette disposition a été utilisée, par exemple, dans le cadre des mesures prises par les États membres en faveur des entreprises à la suite du choc pétrolier de 1974 (avantages financiers sous forme de déductions fiscales, prêts à taux réduits, aides de trésorerie, etc.).

23. Cf. fiche 14.

24. Cf. point sur l'article 107 § 3 c), au point 2.2.3. de la présente fiche, et fiche 12.

### *Les aides dont l'objectif est de promouvoir la réalisation d'un important projet d'intérêt commun*

La Commission a adopté une communication relative aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>25</sup>,

Cette catégorie recouvre les aides destinées à favoriser les investissements dans tous les secteurs d'activité. Sont toutefois exclues du champ d'application de la communication les aides aux entreprises en difficulté.

Parmi les critères d'admissibilité :

- le projet doit être clairement défini ;
- il doit revêtir une importance majeure pour l'un des objectifs de l'Union (par exemple la stratégie Europe 2020) ;
- il doit, en principe, associer plus d'un État membre et ses bénéficiaires doivent s'étendre à une partie significative de l'Union ;
- les bénéficiaires générés par le projet ne peuvent se limiter aux entreprises ou au secteur concernés mais doivent trouver une application plus large dans l'économie européenne, sous la forme de retombées positives ;
- il doit comporter un cofinancement du bénéficiaire.

La Commission adoptera une approche plus favorable lorsqu'elle sera associée à la conception, la sélection ou la structure de gestion du projet. La participation de la Banque européenne d'investissement à la conception du projet ainsi que le cofinancement par un fonds de l'Union seront également des éléments favorables.

Enfin, pour être qualifié de PIIEC, un projet doit être d'une taille ou d'une ampleur très importante et/ou comporter un niveau de risque technologique ou financier très élevé.

Les critères de compatibilité des aides sont exposés aux points 25 et suivants de la communication.

En premier lieu, la Commission s'assurera que l'aide est nécessaire et proportionnée. Elle exigera des États membres qu'ils fournissent un scénario contrefactuel, avec ou sans projet alternatif, dans lequel aucune aide n'est fournie. La Commission tiendra compte de la différence de comportement de l'entreprise entre les deux scénarios, celle-ci illustrant l'incidence de la mesure d'aide et son effet incitatif. En l'absence de projet alternatif, elle vérifiera que le montant de l'aide n'excède pas le minimum nécessaire pour que le projet ait un niveau de rentabilité suffisant par rapport à la référence de l'entreprise ou du secteur. La Commission pourra également tenir compte du fait que, directement ou indirectement, des concurrents de pays tiers ont reçu au cours des trois années précédentes, ou vont recevoir, des aides d'une intensité équivalente pour des projets similaires.

Par ailleurs, la Commission vérifiera que les effets négatifs produits par l'aide en matière de distorsions de concurrence (risque de verrouillage du marché et de position dominante, par exemple) sont inférieurs aux effets positifs induits par le projet. Enfin, la Commission vérifiera que les exigences de publicité et de transparence sont respectées.<sup>26</sup>

25. Communication de la Commission établissant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, *JOUE* C 188/2, 20 juin 2014

26. Pour une présentation plus détaillée des exigences de publicité et de transparence, voir pt 2.2.1 de la présente fiche.

A noter qu'un projet important d'intérêt européen commun peut également être jugé compatible sur la base d'autres dispositions du traité, notamment l'article 107 § 3 c) TFUE, et de ses textes d'application. Toutefois, les spécificités d'un PIIEC seront le plus souvent mieux appréciées à l'aune de la communication *ad hoc*.

2.1.3. Les « aides facilitant le développement de certaines activités ou régions économiques, si elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun » (art. 107 § 3 c) TFUE)

Cette dérogation constitue le fondement juridique le plus fréquemment utilisé par la Commission pour autoriser des aides. De nombreux encadrements reposent sur cette disposition du traité.

Les aides à finalité régionale sont couvertes par les lignes directrices pour la période 2014-2020, et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014<sup>27</sup>.

Les dérogations à caractère sectoriel constituent un ensemble assez vaste, qui peuvent être autorisées :

- pour corriger, lorsque cela est nécessaire, les déséquilibres régionaux graves ;
- pour faciliter ou accélérer certaines adaptations ou développements indispensables dans certaines industries ;
- pour permettre, pour des raisons sociales, le repli sans heurt de certaines industries ;
- pour neutraliser certaines distorsions de concurrence dues à des actions d'origine tierce.

Les aides d'État à caractère sectoriel, accordées dans des secteurs économiques faisant l'objet d'une politique commune (PAC et politique des transports), sont soumises aux orientations de cette politique. Ces dispositions n'excluent pas, cependant, l'application subsidiaire des dispositions spécifiques en matière d'aides d'État. Ainsi des domaines de l'agriculture, de la pêche<sup>28</sup> et des transports. Dans les autres secteurs<sup>29</sup>, des textes ont également été adoptés, comme par exemple dans le domaine des réseaux de communication à haut débit.

D'autres régimes d'aides, à caractère horizontal, sont dépourvus de toute spécificité régionale ou sectorielle : aides à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>30</sup>, aides destinées à la protection de l'environnement<sup>31</sup>, aides à la formation et à l'emploi<sup>32</sup>, aides en faveur des PME<sup>33</sup>, aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>34</sup>, aides sous forme de garantie<sup>35</sup> ou encore relevant de la fiscalité des entreprises<sup>36</sup>.

A noter que la Commission peut, lorsqu'aucun texte n'est applicable, apprécier la compatibilité d'une mesure d'aide sur le fondement direct de l'article 107 § 3 c) TFUE<sup>37</sup>.

27. Cf. fiche 10.

28. Cf. fiche 13.

29. Les anciens encadrements relatifs aux aides aux secteurs industriels sensibles (textiles, fibres synthétiques, industrie automobile, secteur sidérurgique, construction navale) ne sont plus en vigueur.

30. Cf. fiche 7.

31. Cf. fiche 11.

32. Cf. fiche 8.

33. Cf. fiche 9.

34. Cf. fiche 12.

35. Cf. fiche 15.

36. Cf. fiche 17.

37. Par exemple, décision C(2015) 4463 final du 2 juillet 2015, aide d'État SA.39688 relative au projet d'extension du Port de Calais.

#### 2.1.4. Les « aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine » (art. 107 § 3 d) TFUE)

Cette dérogation particulière, introduite par le traité de Maastricht, rappelle que le secteur culturel n'échappe pas au contrôle des aides d'État. Il peut, certes, bénéficier d'une dérogation, qui paraît plus « symbolique » qu'innovante, puisque l'article 87 § 3 c) TCE permettait déjà d'appréhender cette situation. Cette nouvelle dérogation permet uniquement de justifier des aides visant à financer des projets culturels spécifiques<sup>38</sup>, tels que le prêt d'œuvres entre musées<sup>39</sup>, le plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine<sup>40</sup> et le soutien au cinéma et à la production audiovisuelle<sup>41</sup>. Elle ne peut être invoquée, par exemple, pour justifier des subventions générales dans le domaine culturel (par exemple le financement des télévisions publiques).

À titre d'illustration, la réduction de charges sociales accordées aux entreprises situées dans la lagune de Venise a été qualifiée d'aide incompatible, faute de rapport entre l'avantage accordé et les coûts supplémentaires relatifs à la sauvegarde du patrimoine que cet avantage était supposé compenser. Le tribunal<sup>42</sup> a confirmé la décision de la Commission<sup>43</sup>.

Le 15 novembre 2013, la Commission a adopté une nouvelle communication sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles<sup>44</sup>.

La Commission appliquera cette communication à l'ensemble des aides notifiées sur lesquelles elle est appelée à prendre une décision après le 15 novembre 2013, même si les aides ont été notifiées avant cette date. Dans le cas des aides non notifiées, la Commission appliquera sa nouvelle communication si l'aide a été accordée après le 15 novembre 2013 et la communication sur le cinéma de 2001 dans tous les autres cas<sup>45</sup>.

L'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État fait l'objet d'une communication de la Commission datant de 2009<sup>46</sup>.

#### 2.1.5. Sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée, que d'autres catégories d'aides seront considérées comme compatibles (art. 107 § 3 e) TFUE)

Le Conseil a, parfois, utilisé cette disposition pour déclarer compatible avec le traité soit des aides ponctuelles à des bénéficiaires individualisés, soit des aides en faveur des entreprises de certains États déterminés.

38. Décision de la Commission C(2011) 2377 final du 4 avril 2011, aide d'État 32144 (N 2011) – Espagne – *State aid to dance, music and poetry*.

39. Par exemple, décision de la Commission n° N275/2010 du 22 juillet 2010 concernant l'aide autrichienne apportée au musée Albertine, pour l'organisation d'une exposition. Cette aide consistait pour l'État à garantir et assurer les œuvres prêtées le temps de cette exposition. La Commission a pris en compte à la fois l'importance culturelle de l'exposition concernée, ainsi que la dimension d'intérêt européen de l'événement. Il est à noter que dans cette décision, elle consacre d'une manière générale le dispositif assurantiel et de garantie d'État pour les expositions nécessitant des prêts d'œuvres d'art, comme étant nécessaire à la promotion de la culture. Dans ce cadre, elle cite d'ailleurs, le plan d'action de l'Union européenne sur la mobilité des collections des musées, *JOUE C/238/2010*

40. Décision C(2012) 1743 final du 21 mars 2012, aide d'État SA 33489 compatible, France, *Plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine*.

41. Décision C(2011) 9430 final du 20 décembre 2011, aide d'État SA 33370 compatible, France, *Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN 84/2004 et N 95/2004)*.

42. TPICE, 28 novembre 2008, *Hôtel Cipriani*, aff. jointes T-254/00, T-270/00 et T-277/00.

43. Pour un exemple de recours à l'article 107 § 3 d) TFUE, voir par exemple la décision n° N 293/2008 concernant les aides hongroises en faveur de centres culturels multifonctionnels (bibliothèques, musées) du 26 novembre 2008, *JOUE C 66* du 20 mars 2009.

44. Cf. Communication 2013/C 332/01 *JOUE C 332* du 15 novembre 2013.

45. Cf. point 7 de la communication de 2013 précitée.

46. Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, *JOUE C 257* du 27 octobre 2009 remplaçant la communication de 2001 (*JOUE C 320*, 15 novembre 2001).



En pratique, l'intervention du Conseil est très limitée. Elle a porté essentiellement sur le secteur agricole<sup>47</sup>, et sur la construction navale<sup>48</sup>.

### 2.1.6. Les fondements de l'article 107 § 2 et 3 TFUE peuvent être combinés.

Par exemple, dans sa décision du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du Sud-Ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009<sup>49</sup>, la Commission a considéré que les aides envisagées pouvaient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, § 2, point b) et § 3, point c) TFUE. En effet, elle a estimé que les aides étaient soit destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, soit à contribuer au développement d'un secteur (la filière de bois). Dans une décision concernant la Grèce, la Commission a déclaré compatibles les mesures en faveur des agriculteurs grecs dont les exploitations ont été touchées par les calamités et des conditions climatiques défavorables, sur le fondement de l'article 107 § 2 b) TFUE lorsqu'elles compensent des pertes dues à des calamités naturelles, et sur le fondement de 107 § 3 c) TFUE, lorsqu'elles compensent des pertes dues à des conditions climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles<sup>50</sup>.

## 2.2. Les critères de la Commission pour apprécier la compatibilité des aides

La compatibilité de ces aides n'est pas automatique. Elle est subordonnée à l'appréciation de la Commission qui dispose, à cet effet, « *d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice implique des appréciations d'ordre économique et social qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire*<sup>51</sup> ». La Cour de justice n'exerce, sur les décisions de la Commission, qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

La Commission dispose donc d'une large marge d'appréciation. Elle a précisé les critères qu'elle retient pour apprécier la compatibilité de différents types d'aide dans des règlements, des directives, des communications, des encadrements, des lignes directrices voire des lettres adressées aux États membres<sup>52</sup>.

Les orientations que peut s'imposer la Commission pour l'exercice de ses pouvoirs d'appréciation doivent être conformes aux normes du traité<sup>53</sup>. Ni les encadrements commu-

47. Par exemple, décision 2009/983/UE du Conseil du 16 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie, en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (JOUE L 338 du 19 décembre 2009). Cf. CJUE, 4 décembre 2013, Commission c/ Conseil, aff. C-111/10, C-117/10, C-118/10 et C-121/10 : la Cour a rejeté les recours de la Commission à l'encontre des décisions du Conseil concernant l'octroi par la Lituanie, la Pologne, la Lettonie et la Hongrie d'aides d'État en vue de l'acquisition de terres agricoles entre 2010 et 2013.

48. Le règlement (CE) 1540/98 concernant les aides à la construction navale, JOCE L 202 du 18 juillet 1998, qui n'est plus applicable, avait été adopté sur ce fondement.

49. Décision N 227/2009 du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du Sud-Ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, C (2009) 4024 final, JOUE C 189, 12 août 2009.

50. Décision N 235/2008 concernant les mesures en faveur des agriculteurs grecs dont les exploitations ont été touchées par des calamités (inondations, glissements de terrain) et des conditions climatiques défavorables (bourrasques, fortes pluies, grêle, gelées, chutes et tempêtes de neige) au cours de la période de janvier à décembre 2006 (projet d'arrêté interministériel), JOUE C 294, 18 novembre 2008.

51. CJCE, 17 septembre 1980, *Phillip Morris*, 730/79, et 14 février 1990, *France c/ Commission*, C-301/87.

52. Les lignes directrices, encadrements et communications sont le plus souvent utilisés. Le choix de l'un ou l'autre de ces instruments est sans conséquence pratique (cf. point 2.2.3). Tous ces textes sont recensés en annexe du présent ouvrage.

53. CJCE, 29 avril 2004, *Grèce c/ Commission*, C-278/00, pt 98.

nautaires des aides d'État, ni les lignes directrices ne doivent affecter la portée du droit primaire ou dérivé<sup>54</sup>.

Si la Commission constate qu'un de ces critères n'est pas satisfait, elle ne peut autoriser l'aide. C'est à l'État de démontrer, devant le juge, que la Commission s'est trompée dans son appréciation de la nécessité d'une aide<sup>55</sup>.

### 2.2.1. Les critères communs de compatibilité des aides d'Etat

La communication de la Commission relative à la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat du 8 mai 2012, qui préconisait une harmonisation de l'étude de compatibilité, a posé des principes communs applicables à l'ensemble des mesures d'aide. Ces principes ne sont pas nouveaux ; ils faisaient déjà partie de la méthode d'analyse utilisée par la Commission pour l'évaluation des aides selon le critère de mise en balance, auquel la Commission avait recours en l'absence ou en complément de critères spécifiques<sup>56</sup>. Chaque critère répond à une définition générale présentée *infra*, et fait l'objet d'une interprétation spécifique pour chaque type d'aide.

Désormais, les nouveaux textes adoptés par la Commission appliquent les principes suivants :

#### *Contribution à un objectif d'intérêt commun*

Le versement d'une aide d'Etat doit poursuivre un but d'intérêt commun précisément défini par l'Etat membre. Souvent, l'objectif d'intérêt commun consiste à remédier à une défaillance de marché. Dans les autres cas, le critère de la contribution à l'objectif d'intérêt commun est rempli dès lors que l'aide contribue au financement d'un objectif d'intérêt général<sup>57</sup>.

#### *Nécessité d'une intervention de l'Etat*

Le versement de l'aide doit être indispensable à la poursuite de l'objectif d'intérêt commun. Autrement dit, le marché ne saurait être en mesure de remédier lui-même à la défaillance dont il fait l'objet.

#### *Caractère approprié de la mesure d'aide*

Le choix de la forme de l'aide par l'Etat membre doit être pertinent et adapté à l'objectif visé par celle-ci. L'instrument doit permettre d'atteindre l'objectif poursuivi de la manière la plus optimale, c'est-à-dire en créant le moins de distorsions de concurrence possible.

#### *Effet incitatif de l'aide*

L'attribution de l'aide doit inciter le bénéficiaire à créer de nouvelles activités qu'il n'exercerait pas sans ladite aide ou qu'il exercerait de manière limitée ou différente.

#### *Proportionnalité de l'aide*

L'aide d'Etat est considérée comme proportionnée lorsque son montant est limité au minimum nécessaire pour remplir l'objectif qu'elle poursuit. Ainsi, c'est au regard du principe de proportionnalité que les intensités d'aide maximales sont fixées.

54. TPICE, 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke*, T-187/99, pt 56.

55. TPICE, 14 janvier 2009, *Kronoply*, aff. T-162/06.

56. Principes communs d'évaluation économique de la compatibilité des aides d'Etat en application de l'article 87, paragraphe 3, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/reform/economic\\_assessment\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/reform/economic_assessment_fr.pdf)

57. Trib. UE, 9 juin 2016, *Magic Mountain Kletterhallen GmbH* e.a. contre Commission, aff. T-162/13, pt 79 : « *la preuve d'une défaillance du marché n'est pas une condition indispensable, car, en tout état de cause, il est possible pour un Etat de justifier une aide par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général* ».

*Prévention des distorsions de concurrence sur les échanges européens :  
balance entre les effets négatifs et positifs de la mesure d'aide*

L'aide d'Etat doit générer le moins de distorsions de concurrence possible. Afin d'évaluer si le recours à l'aide est justifié au regard des effets qu'elle produit sur le marché, la Commission observe si les effets positifs sont de nature à contrebalancer les effets négatifs. Ainsi, les effets négatifs affectant les échanges entre Etats membres doivent être inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun.

*Transparence de l'aide<sup>58</sup>*

Critère de compatibilité à part entière<sup>59</sup>, l'aide d'Etat doit être transparente, c'est-à-dire que toutes les informations utiles y étant relatives doivent être accessibles aux Etats membres, à la Commission, aux opérateurs économiques et au public.

Pour certaines aides, la Commission a adopté une communication en juin 2014<sup>60</sup> ayant pour objet l'insertion des dispositions sur la transparence dans les lignes directrices concernées<sup>61</sup>. S'agissant des aides dont les lignes directrices ont été adoptées après la communication, les dispositions sur la transparence ont été directement insérées dans les textes.

Les obligations de transparence sont de deux ordres :

- l'obligation de publication des régimes d'aides et des aides individuelles notifiés et informés. Cette obligation est prise en charge par les ministères. La liste des régimes d'aides et aides individuelles notifiés et informés est publiée sur le site Europe en France depuis le 30 juin 2016<sup>62</sup>.
- l'obligation de publication sur le *Transparency award module* (logiciel de collecte et de publication mis à disposition gratuitement par la Commission européenne) des aides individuelles d'un montant supérieur à 500.000€ (ou 60.000€ pour le secteur agricole et 30.000€ pour le secteur pêche et aquaculture) octroyées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Chaque autorité d'octroi est responsable de la compatibilité des aides qu'elle octroie et à ce titre de leur publication.

Ainsi, pour chaque octroi d'une aide d'Etat d'un montant supérieur à 500 000 euros, les Etats membres seront tenus de publier notamment :

- l'identité du bénéficiaire et sa catégorie, PME ou grande entreprise ;
- son lieu d'établissement et son secteur d'activité ;
- le montant et l'objectif de l'aide ;
- l'instrument et la date d'octroi de l'aide ;
- la base juridique de l'octroi de l'aide.

58. Cf. le guide pratique (élaboré par le SGAE, le CGET et la DGE) sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France (<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>).

59. La sanction pour violation des obligations de transparence, est l'incompatibilité du régime ou de l'aide individuelle.

60. Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, *JOUE C 198/30* du 27 juin 2014.

61. La liste des textes concernés par les obligations de transparence sera mise à jour régulièrement par la Commission européenne.

62. <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

En ce qui concerne les régimes sous forme d'avantages fiscaux, cette condition est considérée comme remplie si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en M d'euros): 0,5-1; 1-2; 2-5; 5-10; 10-30; et 30 et plus.

Ces informations devront être publiées dans les 6 mois de la date d'octroi de l'aide.

*Sans que cette exigence constitue un critère de compatibilité, certains régimes d'aides soumis à une obligation de notification, ou exemptés sur le fondement du RGEC, feront l'objet d'une évaluation ex post*

La Commission pourra désormais exiger des régimes dont le potentiel de distorsion de la concurrence est jugé très élevé, qu'ils fassent l'objet d'un réexamen. Elle pourra ainsi limiter la durée du régime en deçà du maximum normalement autorisé, et contraindre l'Etat membre à le notifier une nouvelle fois pour pouvoir le prolonger.

En pratique, l'Etat membre devra notifier, conjointement avec le régime d'aides, un projet de plan d'évaluation qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime réalisée par la Commission. Pour les régimes exemptés, le plan d'évaluation sera joint à l'information communiquée à la Commission sur ces régimes<sup>63</sup>.

Le rapport d'évaluation final, réalisé par un expert indépendant<sup>64</sup>, devra être communiqué à la Commission en temps utile<sup>65</sup> pour lui permettre de juger de l'opportunité de prolonger ce dernier. Si aucune prorogation de régime n'est envisagée, le rapport pourra être remis une fois le régime arrivé à expiration. La portée et les modalités précises de chaque évaluation seront définies dans la décision autorisant le régime d'aides. Toute mesure d'aide ultérieure ayant un objectif similaire devra tenir compte des résultats de l'évaluation.

### 2.2.2. Le cas particulier des aides au fonctionnement

Ces aides sont, en général, exclues, car elles faussent la concurrence sans pour autant permettre, par leur nature, d'atteindre l'un des buts fixés par les dispositions dérogatoires de l'article 107 § 3 TFUE<sup>66</sup>.

L'arrêt TPICE du 27 novembre 2003, *Regione siciliana c/Commission*, T 190/00, précise au point 130 que : « [...] en application d'une jurisprudence constante, les aides au fonctionnement, à savoir les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales, ne relèvent pas en principe du champ d'application de l'article 87 § 3 CE. En effet, selon la jurisprudence, de telles aides faussent, en principe, les conditions de concurrence dans les secteurs où elles sont octroyées sans pour autant être capables, par leur nature même, d'atteindre un des buts fixés par les dispositions dérogatoires prévues par le traité CE<sup>67</sup> ».

Toutefois, ce principe admet quelques exceptions.

Initialement justifiées par la concurrence émanant d'entreprises établies dans les pays tiers (par exemple, aides au fonctionnement pour les navires inscrits au registre des États

63. Cf. article 1.2. a) du règlement général d'exemption par catégories.

64. Cf. document de travail relatif à la méthodologie commune d'évaluation: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/modernisation/state\\_aid\\_evaluation\\_methodology\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf).

65. La Commission recommande une transmission au moins six mois avant l'expiration du régime, cf. document de travail de la Commission sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'Etat, 2014, p. 11.

66. Notamment, CJCE, 6 novembre 1990, *Italie c/ Commission*, C-86/89, pt 18 et 14 février 1990, *France c/ Commission*, C-301/87, pt 50.

67. Ce principe est réaffirmé fréquemment par le juge communautaire, voir notamment TPICE, 9 septembre 2009, *Territorio historico de Alava*, aff. T-227/01.

membres, pour soutenir la compétitivité de la flotte communautaire sur le marché mondial<sup>68</sup>), les aides au fonctionnement ont progressivement été étendues à d'autres hypothèses.

Elles peuvent être octroyées dans les régions très défavorisées<sup>69</sup>, à condition :

- d'être justifiées par leur contribution au développement régional ;
- d'être d'un niveau proportionnel aux handicaps qu'elles pallient ;
- d'être limitées dans le temps et dégressives ;
- de n'avoir pas pour objet de promouvoir les exportations entre les États membres.

Depuis l'adoption du nouveau RGEC, de nouvelles catégories d'aides au fonctionnement peuvent être déclarées compatibles, sous certaines conditions, en franchise de notification à la Commission. Tel est le cas, par exemple, des aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, des aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, ou encore des aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles.

### 2.2.3 La portée des textes adoptés par la Commission varie selon leur nature juridique

Les règlements et les directives ont une force obligatoire et s'imposent aux États membres dans les conditions prévues par le traité.

Les lignes directrices et les encadrements en matière d'aides d'État s'imposent aux États et à la Commission, mais ne sont pas opposables aux tiers.

Ces actes, qui ne sont pas prévus dans le traité, sont, en principe, dépourvus de toute force contraignante. Ils lient exclusivement l'institution qui les a adoptés<sup>70</sup>.

Toutefois, en matière d'aides d'État, la Cour de justice leur reconnaît une relative portée juridique. Elle constate, en effet, que « *les lignes directrices sont fondées sur l'article 93 § 1 [art. 88 § 1 nouveau] du traité et, dès lors, représentent un élément de cette obligation de coopération régulière et périodique dont ni la Commission ni les États membres ne peuvent s'affranchir*<sup>71</sup> ».

La Cour de justice accepte d'interpréter des lignes directrices, alors qu'elles sont dépourvues de valeur normative. Elle a jugé que les lignes directrices sur les aides à finalité régionale et les lignes directrices sur les aides à l'emploi n'étaient pas dépourvues d'effets juridiques, car les juges nationaux sont tenus de les « *prendre [...] en considération* » en vue de la solution des litiges qui leur sont soumis. En particulier, ces actes peuvent éclairer l'interprétation de dispositions nationales, prises dans le but d'assurer leur mise en œuvre, ou compléter des dispositions communautaires ayant un caractère contraignant<sup>72</sup>.

68. Cf. orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, JOCE C 205, 5 juillet 1997, p. 5, et orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, communication C (2004) 43 de la Commission, JOUE C 13, 17 janvier 2004.

69. Cf. fiche 10 sur les aides à finalité régionale.

70. CJCE, 4 février 1975, *Compagnie Continentale France*, 169/73 et CJUE, 28 juin 2005, *Dansk Rorindustri ea / Commission*, aff C-189/02 P, points n°211 à 213 : en adoptant des règles de conduite, la Commission s'autolimité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et ne saurait se départir de ces règles sous peine de se voir sanctionnée.

71. CJCE, 15 octobre 1996, *Jissel-Vliet*, C-311/94.

72. CJCE, 2 avril 2009, *Lodat Gennaro & C. SpA*, C-415/07. Cette solution n'est pas nouvelle, la Cour ayant déjà confirmé sa compétence pour interpréter, par la voie préjudicielle, des instruments de *soft law* adoptés conformément au traité, CJCE 13 décembre 1989, *Grimaldi*, C-322/88.

Dans la pratique, ces textes sont présentés par la Commission et discutés avec les États membres dans le cadre de réunions multilatérales sur les aides d'État. La Cour estime ainsi que, dès lors que les règles contenues dans les lignes directrices ou les encadrements ont été acceptées par les États membres, elles ont un effet contraignant à leur égard.

Ces lignes directrices ne constituent pas, cependant, des actes juridiques directement applicables en droit interne et opposables à des tiers.

Dès lors, des mesures nationales doivent être adoptées, en vue d'assurer le respect des règles qu'elles posent. En l'absence de telles mesures, les autorités nationales compétentes ne pourront faire directement application des lignes directrices et restreindre, par exemple, la portée de dispositions nationales.

Indépendamment de leur nature juridique, les encadrements de la Commission ont, en pratique, une influence considérable. En effet, toute aide d'État doit être autorisée par la Commission, avant d'être accordée. Or, celle-ci déclarera incompatible toute aide accordée en violation des lignes directrices et encadrements communautaires. Les encadrements sectoriels et horizontaux se recoupant souvent, il est parfois difficile de savoir exactement de quel texte relève une aide. Cependant, il n'est pas exclu qu'une aide relève de plusieurs textes ou encadrements, même si elle ne peut avoir qu'un seul fondement dans le TFUE. Cela emporte essentiellement des conséquences sur les règles de cumul, et peut jouer concernant les plafonds applicables aux aides, dont la compatibilité est calculée en fonction de leur intensité.

### 3. Les aides d'État octroyées aux entreprises chargées de la gestion de SIEG (art. 106 § 2 TFUE)<sup>73</sup>

#### Références bibliographiques

##### Jurisprudence et décisions de la Commission ou du Conseil

CJCE, 17 septembre 1980, *Philip Morris*, aff. 730/79.

CJCE, 15 octobre 1996, *Ijssel-Vliet*, aff. C-311/94.

TPICE, 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke*, aff. T-187/99.

TPICE, 5 août 2003, *P&O European Ferries (Vizcaya) c/ Commission*, aff. T-116/01.

CJCE, 29 avril 2004, *Grèce c/ Commission*, aff. C-278/00.

CJUE, 28 juin 2005, *Dansk Rorindustri ea / Commission*, aff. C-189/02 P.

TPICE, 28 novembre 2008, *Hôtel Cipriani*, aff. jointes T-254/00, T-270/00 et T-277/00.

TPICE, 14 janvier 2009, *Kronopoly*, aff. T-162/06.

CJCE, 2 avril 2009, *Lodat Gennaro & C. SpA*, aff. C-415/07.

CJUE, 14 juillet 2011, *Commission c/Italie*, aff. C-303/09.

Trib. UE, 9 juin 2016, *Magic Mountain Kletterhallen GmbH e.a. contre Commission*, aff. T-162/13.

---

73. Cf. fiche 6.

Décision de la Commission n° N421/2008 du 30 octobre 2008, autorisant un régime d'aides à certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Guadeloupe à la France métropolitaine, *JOUE C 7* du 13 janvier 2009.

Décision C(2009) 8112 de la Commission relative aux aides d'État n° C38/A/04 et C36/B/06 du 19 novembre 2009 relative aux aides d'État mises à exécution par l'Italie en faveur d'Alcoa Trasformazioni, *JOUE L 227* du 28 août 2010.

Décision du Conseil du 22 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Hongrie en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013, *JOUE L 348* du 22 décembre 2009.

Décision de la Commission n° N275-2010 du 22 juillet 2010 concernant l'aide autrichienne apportée au musée Albertine, *JOUE C 238*, 3 septembre 2010.

Décision de la Commission n° N235a/2010 du 6 août 2010 concernant l'aide mise en œuvre par la Pologne, *JOUE C 283*, 20 octobre 2010.

Décision de la Commission C (2011) 2377 final du 4 avril 2011, aide d'État 32144 (N 2011) – Espagne – State aid to dance, music and poetry, *JOUE C 153*, 24 mai 2011.

Décision de la Commission n°SA.32069 (2010/N) du 18 février 2011, régime d'aide à la continuité territoriale en Martinique, *JOUE C 149*, 20 mai 2011.

Décision de la Commission C(2011) 1008 final du 23 février 2011 déclarant compatible l'aide à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale (aide d'État N495/2010 – France).

Décision de la Commission C (2011) 9430 final du 20 décembre 2011, aide d'État SA 33370 (2011/N) – France – prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN 84/2004 et N 95/2004).

Décision de la Commission C(2012) 1743 final du 21 mars 2012, aide d'État SA 33489 (2011/N) – France – plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine.

Décision de la Commission C (2012) 2512 final du 20 avril 2012, aide d'État SA 33966 (2011/N) – France – aide à caractère social au bénéfice des résidents des îles de Guadeloupe.

Décision de la Commission du 4 septembre 2012, aide d'État SA 34680 (2012/N) – Slovénie – Aid scheme for elimination of consequences of natural disasters.

Décision C(2015) 4463 final du 2 juillet 2015, aide d'État SA.39688 relative au projet d'extension du Port de Calais.

### Références des principaux textes en matière d'aide d'État

#### *Textes horizontaux :*

Règlement du Conseil n° 994/98 du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité à certaines catégories d'aide horizontale, *JOCE L 142*, 14 mai 1998, modifié par le règlement n°733/2013 du 22 juillet 2013, *JOUE L 204*, 31 juillet 2013.

Règlement n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, *JOUE L 187/1* du 26 juin 2014.

Communication portant encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, *JOUE C 198/1* du 27 juin 2014.

Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, *JOUE C 200/1* du 28 juin 2014.

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale 2014-2020, *JOUE C* 209/1 du 23 juillet 2013.

Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, *JOUE C* 19/4 du 22 janvier 2014.

Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, *JOUE C* 249/1 du 31 juillet 2014.

Communication de la Commission établissant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, *JOUE C* 188/4, 20 juin 2014.

Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 TCE aux aides d'État sous forme de garanties, *JOUE C* 155/10, 20 juin 2008.

Communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, *JOUE C* 384/3 du 10 décembre 1998.

Communication de la Commission - Critères pour l'analyse de compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle, *JOUE C* 188/6 du 11 août 2009.

Communication de la Commission - critères pour l'analyse de compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (*JOUE C* 188/1 du 11 août 2009).

Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, *JOUE C* 198/30 du 27 juin 2014 (transparence).

#### *Textes sectoriels :*

Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radio-diffusion des règles relatives aux aides d'État, *JOUE C* 257 du 27 octobre 2009.

Encadrement des aides d'État à la construction navale, *JOUE C* 364/9 du 14 décembre 2011.

Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, *JOUE C* 25/1 du 26 janvier 2013.

Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, *JOUE C* 332 du 15 novembre 2013.

#### **Secteurs faisant l'objet de politiques communes**

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, *JOUE C* 204 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE L* 193 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.



Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *JOUE C 84/10*, 3 avril 2008.

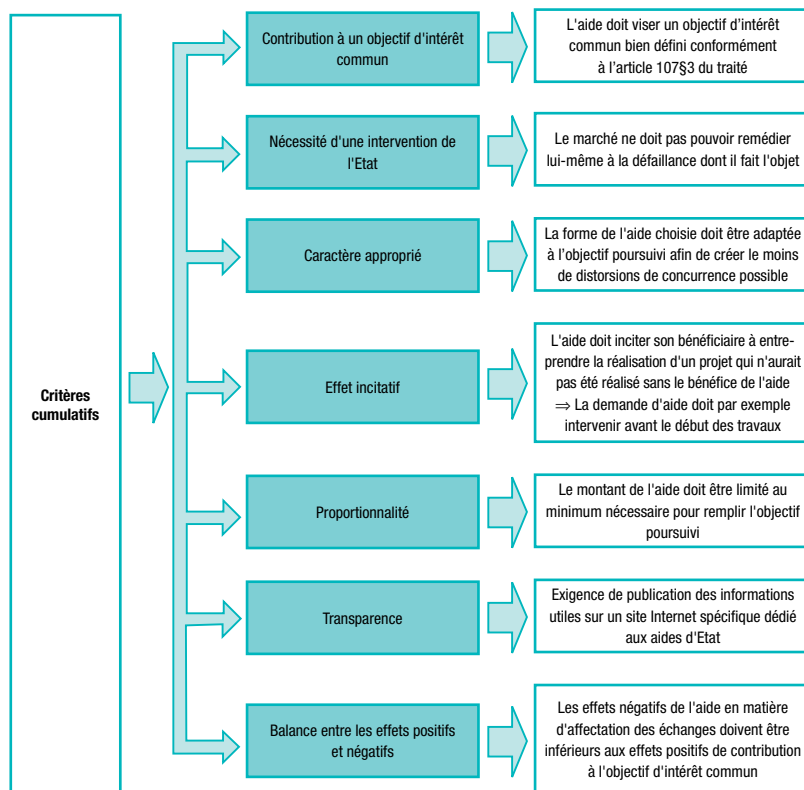
Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE L 369/37* du 24 décembre 2014.

Communication C (2004) 43 de la Commission, Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, *JOUE C 13/3*, 17 janvier 2004.

Communication de la Commission du 4 avril 2014 – Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, *JOUE C 99/3* du 4 avril 2014.

Lignes directrices concernant l'application sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires, adoptées le 30 avril 2008, *JOUE C 184/13*, 22 juillet 2008.

### LES CRITERES COMMUNS DE COMPATIBILITE DES AIDES D'ETAT



**PRINCIPAUX FONDEMENTS DE COMPATIBILITE PREVUS PAR LE TRAITE**

**EXEMPLES DE TEXTES PRIS SUR CES FONDEMENTS**

